



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

PROJET DE RÈGLEMENT N° 525.2

DRAFT BY-LAW N° 525.2

RÈGLEMENT 525.2 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AFIN DE PERMETTRE UNE DENSITÉ D'OCCUPATION PLUS ÉLEVÉE DANS L'AIRE D'AFFECTATION H2 DANS LE CAS OÙ LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SONT DISPONIBLES

BY-LAW 525.2 TO AMEND THE PLANNING PROGRAM IN ORDER TO ALLOW HIGHER DENSITY IN AREA H2 WHERE WATER AND SEWER SYSTEMS ARE AVAILABLE

CONSIDÉRANT que la ville souhaite modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser la subdivision de terrains de plus petite dimension dans certains secteurs desservis par les services d'aqueduc et d'égout;

WHEREAS the Town wishes to modify its urban planning by-laws in order to authorize the subdivision of smaller lots in certain sectors serviced by water and sanitary sewers;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit par le fait même procéder au préalable à la modification de la densité d'occupation autorisée dans l'aire d'affectations H2 afin d'assurer une concordance entre le plan d'urbanisme et le règlement de zonage;

WHEREAS the City must first modify the authorized density in the H2 area in order to ensure consistency between the planning program and the zoning by-law;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller du district x à la séance ordinaire du x;

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor for district x at the regular sitting held on x;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a dûment convoqué et tenu une assemblée de consultation publique le x, portant sur ledit projet de règlement;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was duly called and held on x, 2019;

**ARTICLE 1
Modification relative à l'affectation habitation**

ARTICLE 1

Le plan d'urbanisme no. 525 est modifié à la section 4.1 intitulée « L'habitation » de la manière suivante :

The Planning program no. 525 is amended in section 4.1 entitled "Residential" as follows:

Par le remplacement du deuxième point intitulé « Des aires de basse densité (H2) » par le point suivant :

By replacing the second bullet point entitled "Low density areas (H2)" with the following:

Des aires de basse densité (H2) qui chevauchent les secteurs résidentiels de la majeure partie du périmètre d'urbanisation. Ces aires autorisent les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées selon une densité variant entre 5 et 15 unités de logement à l'hectare

Low Density Areas (H2) that overlap the residential areas mainly located in the urbanization perimeter. These areas authorize detached, semi-detached or townhouse single family dwellings at a density of between 5 and 15 housing units per hectare.



ARTICLE 2
Entrée en vigueur

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This by-law comes into force according to law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Zoë Lafrance
Greffière/Town Clerk

PROJET

Avis de motion :	3 juin 2019
Adoption du projet de règlement	3 juin 2019
Consultation publique :	2019
Adoption du règlement :	2019
Certificat de conformité :	2019
Avis public d'entrée en vigueur :	2019